



Commune de Chuzelles

DECISION DU MAIRE N°2026/12

CONVENTION AVEC LA MJC DE VIENNE ET RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION – SAISON 2026-2027

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L 2122-22 5° et 24° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire dans les limites de l'article L 2122-22 susvisé,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDÉRANT que l'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Vienne assure la gestion et l'animation de la ludothèque de Vienne et développe dans ce cadre un service de ludothèque itinérante dénommé Ludomobile.

CONSIDÉRANT qu'afin de bénéficier des services de la ludothèque de Vienne comprenant l'accès à la « Ludomobile » pour les élèves de l'école primaire ainsi que le prêt de jeux au service de la garderie périscolaire, il convient de renouveler l'adhésion à la MJC de Vienne et de conclure une convention définissant les conditions de partenariat entre la commune et la MJC de Vienne pour la saison 2026-2027,

DECIDE

Article 1er : Il est conclu une convention entre la MJC de Vienne, sise 2 rue Florent Laurencin 38200 Vienne, ayant pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'association et la commune ainsi que les engagements respectifs des parties pour la saison 2026-2027 et notamment les modalités d'intervention de la Ludomobile au sein de la commune.

Article 2 : L'adhésion à l'association MJC de Vienne est renouvelée pour la saison 2026/2027 pour un montant de 100 € décomposé comme suit :

- 50 € par an pour l'accès à la Ludomobile à destination des élèves de l'école primaire
- 50 € par an pour le service de location de jeux et d'accès à la Ludomobile à destination de la garderie périscolaire,

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'une publication sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 18 septembre 2026

Publiée le :

Transmise au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le :

Le Maire,

Nicolas HYVERNAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr